



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUDS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-450

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES ET TARIFS POUR
L'EXERCICE 2025 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU QUE le budget 2025 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 4 899 876 \$ et des revenus égaux à cette somme;

ATTENDU QUE le budget 2025 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 2 109 644 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil du 13 janvier 2025;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 9 janvier 2025;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – Année fiscale

Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3 – Taxe foncière générale

Une taxe foncière est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de :

- Foncière générale (résidentiel) 1,0351 \$/100 \$ d'évaluation
- Foncière terrain vague desservie 1,5527 \$/100 \$ d'évaluation
- Foncière immeuble non résidentielle 1,5527 \$/100 \$ d'évaluation
- Roulotte 10 \$/mois

ARTICLE 4 – Matières résiduelles

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-après :

1.1	Résidentiel, par résidence ou unité de logement (tarif de base)	155,15 \$
1.1.1	Résidentiel (saisonnier) et roulotte	77,58 \$
1.2	Casse-croûte, salle de réception, salon de coiffure	232,72 \$
1.3	Centre d'hébergement 10 chambres ou moins, restaurant, auberge, bar, unités de services santé, clinique médicale, banque, caisse populaire, bureau administratif, pharmacie, garage, station de service et de débosselage, quincaillerie, commerce d'aménagement paysager, industrie légère, porcherie, serres	310,29 \$
1.4	Centre d'hébergement 11 chambres ou plus, casse-croûte avec maraîcher, vente de machinerie agricole	465,44 \$
1.5	Industrie lourde, par bâtiment principal et accessoire	620,59 \$
1.6	Restaurant et motel, dépanneur ou dépanneur intégrés à une station-service, concessionnaire, garage, manufacture	775,74 \$
1.7	Épicerie	1861,77 \$
1.8	Autre usage commercial, de service et de service professionnel non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé	155,15 \$
1.9	Tarif de traitement des matières résiduelles valorisables (recyclage) pour commerce non desservi par la municipalité	125,00 \$
1.10	Tarif de traitement des matières résiduelles valorisables (bac brun) et fourniture du bac brun (1re année)	122,30 \$

ARTICLE 5 – Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-après:

Eau # 1	Résidence (tarif de base)	220,66 \$
Eau # 2	Résidence (saisonnier), roulotte	132,79 \$
Eau # 3	Piscine	35,00 \$
Eau # 4	Établissement, commerces; (industrie à faible consommation, foyer, salon de coiffure, auberge, supermarché, restaurant, concessionnaire automobile, ferme) selon la consommation réelle pour tout excédent de 100 m ³	220,66 \$ + 0,61 \$/ m ³

COMMERCES, FERMES, INDUSTRIES ET RÉSIDENCES SANS COMPTEUR

Eau # 5	Foyer ou résidence 10 lits ou moins	772,32 \$
Eau # 6	Foyer ou résidence de 11 lits ou plus	1 765,30 \$
Eau # 7	Salon de coiffure	330,99 \$
Eau # 8	Marché d'alimentation	661,99 \$
Eau # 9	Auberge	441,32 \$
Eau # 10	Restaurant saisonnier et casse-croûte	330,99 \$
Eau # 11	Restaurant et motel	1 103,31 \$
Eau # 12	Concessionnaire automobile	1 103,31 \$
Eau # 13	Serre	330,99 \$
Eau # 14	Transformation de produits laitiers, ferme d'élevage	441,32 \$
Eau # 15	Industrie	1 544,64 \$
Eau # 16	Entreprise agricole (0 à 49 unités animales)	661,99 \$
Eau # 17	Entreprise agricole (50 à 149 unités animales)	1 323,97 \$
Eau # 18	Entreprise agricole (150 à 249 unités animales)	2 647,95 \$

Compensation eau extérieure # 1	330,99 \$
Compensation eau extérieure # 2	441,32 \$
Compensation eau extérieure # 3	661,99 \$
Compensation eau extérieure # 4	1 323,97 \$
Compensation eau extérieure # 5	2 647,95 \$
Compensation eau extérieure # 6	3971,92 \$
Compensation eau extérieure # 1 Société aqueduc (Mun. St-Prosper)	264,79 \$
Compensation eau extérieure # 2 fermes St-Prosper	2 647,95 \$

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

ARTICLE 6 – Égout

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé aux usagers desservis selon le règlement d'emprunt 2004-229, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-après :

Usager 118,77 \$

ARTICLE 7 – Taux applicables aux règlements d'emprunt

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, comme établi par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement numéro 2016-358 décrétant un emprunt de 300 000 \$ pour l'acquisition d'une unité d'urgence pour le service des incendies et des premiers répondants : 0,01461/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2016-363 décrétant un emprunt de 300 000 \$ pour l'agrandissement et la rénovation de l'hôtel de ville : 0,01032/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2017-368 décrétant un emprunt de 125 000 \$ pour la rénovation du centre récréatif : 0,00430/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2017-373 décrétant un emprunt de 150 000 \$ pour la modification de la caserne des pompiers: 0,00514/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2018-387 décrétant un emprunt de 60 000 \$ pour la mise en place de bornes-fontaines sèches : 0,00152/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2018-387 décrétant un emprunt de 87 700 \$ pour l'achat de véhicules pour la voirie : 0,00219/100 \$ d'évaluation
- Règlement numéro 2021-417 décrétant un emprunt de 50 890 \$ pour le rachat de l'autopompe pour le service de protection contre les incendies : 0,00463/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2021-417 décrétant un emprunt de 44 110 \$ pour la modification du système de refroidissement de l'aréna : 0,00400/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 8 – Tarification vidange des fosses septiques.

- Résidence permanente vidange annuelle : 253,00 \$
- Résidence permanente vidange tous les 2 ans : 126,50 \$/année
- Résidence saisonnière vidange tous les 4 ans : 63,25 \$/année

Excédent des boues dans une fosse septique : payable en un seul versement, selon la facturation au propriétaire.

Frais de déplacement sans vidange : payable en un seul versement suivant la tarification de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

Une urgence jugée non justifiée pour une vidange, le propriétaire sera facturé pour un montant supplémentaire.

ARTICLE 9 – Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit, l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60e) jour auquel peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime à laquelle peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Le paiement du compte de taxes peut être effectué dans les institutions financières participantes, par chèque ou mandat, argent comptant ou avec une carte de débit au bureau municipal. Le compte de taxes ne peut être payé par carte de crédit.

ARTICLE 10 – Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 11 – Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 7 et 8 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 12 – Taux d'intérêt sur les arrérages

Le conseil municipal fixe par résolution le taux d'intérêt applicable sur toutes taxes impayées.

ARTICLE 13 – Frais d'administration

Des frais d'administration de 50,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiers.

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/Suzanne Rompré/
Mairesse

/François Dumont/
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de présentation : 13 janvier 2025
Adopté par le conseil municipal, le 27 janvier 2025
Résolution numéro : 2025.01.263
Avis de promulgation : 12 février 2025